



COMMISSION
EUROPÉENNE



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

Protocole d'accord entre la Commission européenne et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

Introduction

Conscients de partager les mêmes valeurs et convictions ainsi que des défis auxquels est confronté le monde, les deux partenaires sont prêts à contribuer à la promotion de la paix, de la démocratie et du développement harmonieux de l'humanité en vue d'une réduction efficace de la pauvreté et de la définition des grandes perspectives internationales. Ils sont attachés à la coopération multilatérale, au partenariat et au dialogue comme moyens effectifs pour la recherche de solutions justes et durables, et réaffirment qu'une solidarité vraie et pleinement partagée est indispensable pour garantir un développement durable équitable ainsi que les conditions d'une gouvernance démocratique. Les deux partenaires sont convaincus de l'importance de la diversité culturelle et du plurilinguisme comme facteurs de développement et comme éléments essentiels de la démocratisation de la société internationale. Ils rappellent que onze pays membres de l'Union européenne (UE) sont membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et que d'autres pays membres de l'OIF sont appelés à devenir membres de l'UE. Ils sont déterminés à œuvrer ensemble en faveur des pays et des populations auxquels ils portent un intérêt commun.

Objectif du protocole d'accord

L'objectif principal du présent protocole d'accord est de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre les deux partenaires, en recherchant la complémentarité et les synergies nécessaires pour garantir une valeur ajoutée dans leurs interventions respectives.

Domaines du dialogue

Les deux partenaires intensifient leur dialogue dans le but d'accroître l'impact de leurs activités en faveur du développement et de la promotion de la démocratie dans les pays auxquels ils portent un intérêt commun, sur les plans global, régional, national et local.

Domaines de coopération

Les deux partenaires orientent leurs actions communes dans le but de renforcer les capacités nationales ainsi que l'intégration régionale et internationale des pays bénéficiaires de ces actions.

Cette coopération porterait, de façon prioritaire mais non exclusive, sur les secteurs suivants :

- (a) la démocratie, les droits de l'homme, la prévention des conflits, la gestion et la sortie des crises,
- (b) la diversité culturelle et linguistique,
- (c) l'éducation et la formation et la jeunesse,
- (d) le développement économique et social,
- (e) la société de l'information.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les deux partenaires procèdent à des échanges d'informations et de documents sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs aux domaines du dialogue et aux secteurs de coopération. Cette disposition ne concerne pas les documents et informations dont le caractère est confidentiel.

Les deux partenaires procèdent, chaque fois que cela est souhaitable et utile, à des consultations portant sur des domaines du dialogue ou des secteurs de leur coopération.

Chaque partenaire peut inviter l'autre à se faire représenter aux conférences, séminaires et réunions qu'il organise sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration.

Dans le cadre de leurs activités respectives et conformément aux règles et procédures en vigueur, les deux partenaires peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints.

La conception et la mise en œuvre de tels projets font l'objet de décisions spécifiques, définissant, en conformité avec les pratiques communautaires, les modalités pratiques, techniques et financières de la participation de chacun des partenaires.

Les deux partenaires prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de ces dispositions, et en particulier :

- (a) désignent chacun un point de contact permanent
- (b) assurent une collaboration étroite entre les fonctionnaires des deux institutions sur les questions d'intérêt commun ou dans les domaines de leur coopération,
- (c) font, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, le bilan des progrès réalisés dans les domaines de leur coopération.

Au sein de la Commission, le point de contact permanent ainsi que les fonctionnaires ou les représentants précités sous a), b), ou c) pourront varier et alterner en fonction des sujets qui seront abordés ou traités.

6

4

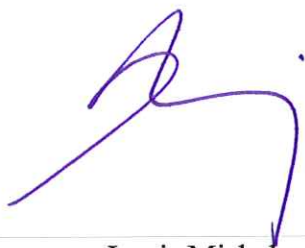
1

DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole d'accord ne crée pas de droits ou d'obligations de droit international public.

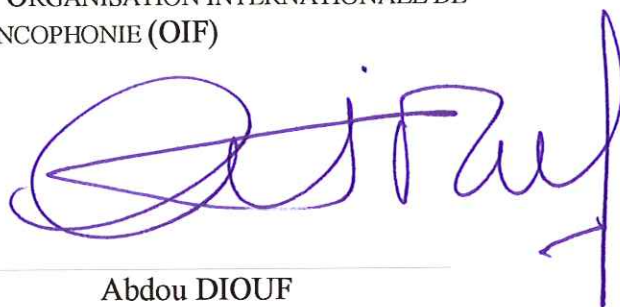
Établi en 2 exemplaires, à Bruxelles, le 28 août 2006

POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE

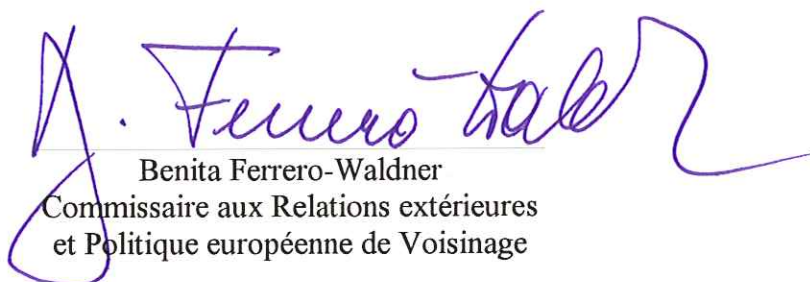


Louis Michel
Commissaire au Développement
et Aide humanitaire

POUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE (OIF)



Abdou DIOUF
Secrétaire général



Benita Ferrero-Waldner
Commissaire aux Relations extérieures
et Politique européenne de Voisinage